

**N° 7010<sup>2</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2016-2017

---

---

**PROJET DE LOI**

portant

- 1. introduction du cours commun „vie et société“ dans l'enseignement fondamental;**
- 2. modification de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental et de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental**

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT**

(6.12.2016)

Par dépêche du 27 juin 2016, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. Au texte du projet de loi étaient joints un document intitulé „exposé des motifs et commentaire des articles“, une fiche d'évaluation d'impact, une fiche financière ainsi que des textes coordonnés de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental et de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, que la loi en projet se propose de modifier.

Contrairement à ce qu'indique la dépêche, le dossier ne comprend pas de commentaire des articles. En effet, le document intitulé „exposé des motifs et commentaire des articles“ se limite à un historique du dossier et à une description générale de la loi en projet sans en commenter les articles individuels. Or, pour permettre aux différentes instances impliquées dans la procédure législative de prendre connaissance des intentions des auteurs du projet de loi sous avis, il y a lieu de faire accompagner celui-ci par un commentaire des articles.

L'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 15 juillet 2016.

\*

**CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES**

Après l'introduction du cours „vie et société“ dans l'enseignement secondaire et secondaire technique pour la rentrée scolaire 2016/2017, le projet de loi sous avis a comme but d'introduire ce cours également dans l'enseignement fondamental. Il remplacera, pour la rentrée scolaire 2017/2018, les cours d'instruction religieuse et morale ainsi que de formation morale et sociale jusqu'ici dispensés dans cet ordre d'enseignement.

Le Conseil d'État ne reviendra pas sur l'historique de l'élaboration de ce cours, décrit à l'exposé des motifs de la loi en projet. Pour ce qui est de l'abolition du cours d'instruction religieuse, de l'introduction d'un cours tel que celui est prévu par le projet de loi sous avis ainsi que de l'obligation de le fréquenter, le Conseil d'État renvoie à son avis du 24 mai 2016 relatif au projet de loi portant introduction du cours commun „vie et société“ dans l'enseignement secondaire et secondaire technique et modifiant 1) la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement, titre VI: de l'enseignement secondaire, 2) la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secon-

taire technique et de la formation professionnelle continue, 3) la loi modifiée du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote et 4) la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire (doc. parl. n° 6967<sup>2</sup>).

Le Conseil d'État tient cependant à rappeler que, dans son avis précité, il avait demandé la suppression des articles 7, 10 et 11 du projet de loi n° 6967 précité, étant donné qu'ils avaient comme but, d'un côté, „de supprimer pour l'enseignement secondaire et secondaire technique et pour l'enseignement fondamental, les exceptions qui existent actuellement en faveur du cours d'instruction religieuse et morale et des enseignements de ce cours, à l'obligation de neutralité de l'enseignement et à l'interdiction de manifester son appartenance à une doctrine religieuse ou politique par la tenue vestimentaire ou le port de signes“, et, d'un autre côté, de réintroduire „ensuite ces exceptions pour l'enseignement fondamental, étant donné qu'il est prévu que l'introduction du cours „vie et société“ dans cet ordre d'enseignement, et avec lui la suppression du cours d'instruction religieuse et morale, se fera seulement par une loi subséquente pour la rentrée scolaire 2017/2018“.

Le Conseil d'État avait demandé cette suppression tout en estimant que „[l]a loi qui introduira le cours „Vie et société“ dans l'enseignement fondamental pourra quant à elle procéder à la modification des articles 4 et 5 de la loi précitée du 6 février 2009“<sup>1</sup>. Ainsi qu'il ressort de la loi du 24 août 2016 portant introduction du cours commun „vie et société“ dans l'enseignement secondaire et secondaire technique, le Conseil d'État avait été suivi pour ce qui est de la suppression suggérée.

Or, le projet de loi sous avis ne procède pas à la modification préconisée. Le Conseil d'État estime qu'il s'agit d'un oubli et il peut d'ores et déjà marquer son accord à l'introduction d'un article libellé comme suit:

„**Art. XX.** La loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire est modifiée comme suit:

1. L'article 4 est remplacé par la disposition suivante:

„**Art. 4.** Dans le respect de la liberté de conscience des élèves, la formation scolaire ne privilégie aucune doctrine religieuse ou politique.“

2. L'article 5 est remplacé par la disposition suivante:

„**Art. 5.** L'enseignant ne peut manifester ostensiblement par sa tenue vestimentaire ou le port de signes son appartenance à une doctrine religieuse ou politique.“ “

\*

## EXAMEN DES ARTICLES

### *Article 1<sup>er</sup>*

L'article sous avis indique qu'un cours commun „vie et société“ sera introduit dans l'enseignement fondamental à partir de la rentrée scolaire 2017/2018. Or, ce n'est pas cet article qui constitue la base légale du nouveau cours, mais, d'un côté, l'article 4 du projet de loi sous avis modifiant l'article 7, alinéa 2, point 6, de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, et, d'un autre côté, l'article 8, alinéa 1<sup>er</sup>,<sup>2</sup> de la loi précitée du 6 février 2009.

Cet article sans valeur normative est donc superfétatoire et le Conseil d'État propose de le supprimer.

### *Article 2*

Cet article essentiellement descriptif porte sur les objectifs, les lignes directrices ainsi que l'approche „multi-référentielle“ du cours.

À noter cependant que l'article 6 de la loi précitée du 6 février 2009 détermine les domaines de compétence à développer par les élèves, l'article 7 à modifier de la même loi porte sur les domaines de développement et d'apprentissage, et l'article 8 précise qu'un règlement grand-ducal fixe un plan d'études qui définit les socles de compétences à atteindre à la fin de chaque cycle dans les domaines

<sup>1</sup> Loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire

<sup>2</sup> Avant la modification projetée par le projet de loi sous rubrique, qui prévoit la suppression de l'article 8, alinéa 2, de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental.

définis à l'article précédent, les programmes y afférents ainsi que les grilles des horaires hebdomadaires. Pour cette raison, et au vu de la nature non normative de différents éléments rassemblés à l'article sous avis, le Conseil d'État propose de faire abstraction de cet article. Certains des éléments visés pourront être repris dans un règlement grand-ducal visé par l'article 8 précité.

*Articles 3 à 6 (1<sup>er</sup> à 4 selon le Conseil d'État)*

Sans observation.

*Article 7 (5 selon le Conseil d'État)*

L'article sous avis, qui entend modifier l'article 12 de la loi précitée du 6 février 2009, dispose que „le cours „vie et société“ est assuré par les instituteurs ou leurs remplaçants, sous réserve d'avoir suivi la formation d'une durée de seize heures dispensée par l'Institut de formation de l'éducation nationale ou tout autre institut reconnu par le ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions“. Le Conseil d'État s'interroge cependant sur le contenu de cette formation qui, sur base de la rédaction de l'article sous avis, n'est pas nécessairement en relation avec le cours à dispenser. En l'absence d'un commentaire des articles, le Conseil d'État estime que le but est cependant que la formation soit en lien avec le cours dispensé. Si tel est en effet le cas, il convient de préciser, à l'instar de ce que prévoit la loi du 24 août 2016 portant introduction du cours commun „vie et société“ dans l'enseignement secondaire et secondaire technique, que les instituteurs ou leurs remplaçants peuvent dispenser le cours „à condition d'avoir participé à une formation d'initiation au cours „vie et société“. L'initiation porte sur les objectifs, les contenus et les principes didactiques et méthodologiques du cours „vie et société“.

*Articles 8 à 14 (6 à 12 selon le Conseil d'État)*

Sans observation.

*Article 15*

Au vu de la suppression des articles 1<sup>er</sup> et 2 du projet de loi sous examen, la loi en projet ne contient plus de dispositions autonomes. L'introduction d'un intitulé de citation est inutile pour un acte à caractère exclusivement modificatif, étant donné qu'un tel acte n'existe pas à titre autonome dans l'ordonnement juridique et que partant aucune référence n'est censée y être faite dans les autres textes normatifs. L'article sous avis est à supprimer.

*Article 16 (13 selon le Conseil d'État)*

Sans observation.

\*

## **OBSERVATIONS D'ORDRE LÉGISTIQUE**

*Observations générales*

Aux énumérations à travers le projet de loi sous revue (l'intitulé inclus), les signes „<sup>o</sup>“ sont à omettre. Il y a lieu d'utiliser un système de numérotation simple (1., 2., 3., ...).

En outre, et au vu du nombre peu important d'articles, une subdivision en chapitres n'est en l'espèce pas de mise.

*Intitulé*

Les actes destinés à être modifiés sont énoncés à l'intitulé dans l'ordre dans lequel ils figurent au dispositif. S'il y en a plusieurs, chaque acte référé est à faire précéder d'un chiffre cardinal arabe. Il y a dès lors lieu d'énoncer la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental sous un point 3 et d'ajouter, le cas échéant, une référence à la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire.

*Article 1<sup>er</sup>*

Le début de phrase „à partir de la rentrée scolaire 2017/2018,“ est à omettre, étant donné que le moment de l'entrée en vigueur de la loi en projet est à insérer dans un article à part et ceci à la fin

du dispositif, ce qui est d'ores et déjà le cas à l'article 16 (13 selon le Conseil d'État) de la loi en projet.

*Article 16 (13 selon le Conseil d'État)*

L'article sous examen est à rédiger comme suit:

„**Art. 13.** La présente loi entre en vigueur à partir de l'année scolaire 2017/2018“.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 6 décembre 2016.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Georges WIVENES